



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION ORDINAIRE

LOI DU PAYS

(NOR : TRA25200181LP-3)

portant modification du code du travail

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 52/2025/CESEC du 12 mars 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 705 CM du 23 mai 2025 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 2 juin 2025 ;
 - Rapport n° 61-2025 du 3 juin 2025 de M^{mes} Tahia BROWN et Pauline NIVA, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du 26 juin 2025 ;
-

Article LP 1.- Le titre I du livre III de la partie I relatif au règlement intérieur du code du travail est ainsi modifié :

- 1) À la section 1 du chapitre I relative à l'obligation et la mise en œuvre du règlement intérieur, le deuxième alinéa de l'article Lp. 1311-4 est ainsi rédigé : « *Cet avis est communiqué à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail avec le règlement intérieur.* »
- 2) À la section 1 du chapitre II relative au contrôle du règlement intérieur :
 - a. à l'article Lp. 1312-1, après les mots : « *de l'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou du contrôleur du travail* » ;
 - b. à l'article Lp. 1312-2, après les mots : « *L'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou le contrôleur du travail* » ;
- 3) À la section 2 du chapitre II relative à l'entrée en vigueur et aux formalités :
 - a. aux alinéas 1 et 2 de l'article Lp. 1312-3 et au deuxième alinéa de l'article Lp. 1312-5, après les mots : « *l'inspecteur du travail* », sont ajoutés les mots : « *ou au contrôleur du travail* ».

Article LP 2.- La partie II du code du travail relative aux relations collectives de travail est ainsi modifiée :

- 1) Au chapitre I du titre I du livre II relatif à l'objet et à la constitution des syndicats professionnels, au deuxième alinéa de l'article Lp. 2211-4, les mots : « *de l'inspecteur du travail* » sont remplacés par les mots : « *du service en charge du travail* » ;
- 2) À la sous-section 2 de la section 1 du chapitre I du titre I du livre IV relative au protocole préélectoral, le dernier alinéa de l'article Lp. 2411-7 est abrogé.

Article LP 3.- La partie III du code du travail relative aux conditions d'emploi est ainsi modifiée :

- 1) À la sous-section 3 de la section 1 du chapitre II du titre I du livre II relative au travail par relais ou par roulement, l'article Lp. 3212-6 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 3212-6 : Lorsqu'il est justifié par des raisons techniques, le travail par relais ou par roulement peut être mis en place après consultation du comité d'entreprise, ou à défaut, des délégués du personnel, ou en l'absence de représentants du personnel, après avis des salariés de l'entreprise. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. »

- 2) À la sous-section 1 de la section 2 du chapitre II du titre I du livre II relative aux horaires individualisés,

- a. L'article Lp. 3212-8 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 3212-8 : Pour répondre aux demandes de certains travailleurs, les employeurs sont autorisés à déroger à la règle de l'horaire collectif de travail et à pratiquer des horaires individualisés après consultation du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel. Cet avis est transmis pour information à l'inspecteur du travail ou au contrôleur du travail. »

- b. À l'article Lp. 3212-9, les mots : « *autorisation de l'inspecteur du travail, qui s'assure de l'accord du personnel.* » sont remplacés par les mots : « *accord du personnel concerné* ».

- c. Le deuxième alinéa de l'article Lp. 3212-12 est abrogé.

- 3) Au paragraphe 2 de la section 1 du chapitre unique du titre IV du livre II relatif aux dispositions générales concernant les jeunes travailleurs :

- a. Le deuxième alinéa de l'article Lp. 3241-2 est abrogé ;

- b. À l'article Lp. 3241-4, les mots : « 8 jours » sont remplacés par les mots : « 2 mois » ;
- c. Le premier alinéa de l'article Lp. 3241-5 est remplacé par l'alinéa ainsi rédigé : « *Le désaccord visé à l'article Lp. 3241-4 est motivé.* ».
- 4) À la section 2 du chapitre VI du titre V du livre II relative aux sanctions pénales concernant l'emploi des jeunes travailleurs, à l'article Lp. 3256-2, les mots : « *des articles Lp. 3241-1 à Lp. 3241-5* » sont remplacés par les mots : « *des articles Lp. 3241-1, Lp. 3241-3 et Lp. 3241-4* ».

Article LP 4.- La partie IV du code du travail relative à la santé et sécurité au travail est ainsi modifiée :

- 1) À la section 3 du chapitre III du titre I du livre IV relative au contrôle sur les lieux de travail, l'article Lp. 4413-5 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4413-5 : Les résultats des contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle prévues à l'article Lp. 4413-4 sont transmis au médecin du travail et aux agents du service de prévention de la caisse de prévoyance sociale, et tenus à disposition de l'inspecteur ou du contrôleur du travail. »

- 2) À la section 1 du chapitre III du titre II du livre V relative aux travailleurs sous-marins, l'article Lp. 4523-1 est ainsi rédigé :

« Article Lp. 4523-1 : Les personnes âgées de 16 à 18 ans ou de plus de 40 ans peuvent accéder à la formation professionnelle de travailleurs sous-marins :

1. Lorsqu'elles sont salariées, sur avis du médecin du travail ;

2. Lorsqu'elles ne sont pas salariées, sur avis d'un médecin qualifié en médecine du travail. »

- 3) La section 5 du chapitre IV du titre IV du livre V relative aux dérogations concernant les travaux de peinture par pulvérisation et l'article LP. 4544-4 sont abrogés.

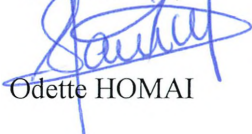
Article LP 5.- Le gouvernement de la Polynésie française présente à l'assemblée de la Polynésie française, un rapport d'évaluation sur les effets des modifications prévues par la présente loi du pays, dans un délai de 18 mois à compter de son entrée en vigueur.

Ce rapport porte notamment sur :

- l'évolution des recours à l'inspection et contrôle du travail ;
- les conséquences pour les jeunes travailleurs, les petites entreprises et les salariés non représentés ;
- les éventuelles difficultés d'application rencontrées par les employeurs et l'administration.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 26 juin 2025

La secrétaire,


Odette HOMAI

Le Président,


Antony GEROS

